

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ord. N° 11/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2023-01164 du rôle

ORDONNANCE

rendue le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par Monsieur Alain THORN, président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail (article L.337-1 du Code du travail), assisté du greffier Isabelle HIPPERT,

sur une requête d'appel déposée le 15 décembre 2023 par la société KLEYR GRASSO s.e.c.s, représentée par Maître Christian JUNGERS, dans une affaire se mouvant

Entre :

- 1) **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelantes, comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimée, comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, par contrat à durée déterminée du 4 juillet 2018, en qualité de « *coiffeuse* », pour la période du 16 juillet 2018 au 30 septembre 2019, prolongée par avenant du 20 septembre 2019 jusqu'au 31 janvier 2020.

En date du 31 janvier 2020, PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) SARL ont finalement conclu un contrat à durée indéterminée.

Par courrier recommandé du 16 octobre 2023, PERSONNE1.) a été licenciée moyennant un préavis de quatre mois, débutant le 1er novembre 2023 et devant prendre fin le 29 février 2024.

Par courrier recommandé du 19 octobre 2023, PERSONNE1.) a adressé un certificat de grossesse établi le 19 octobre 2023 à « *SOCIETE0.)* ».

Dans un courrier recommandé du 23 octobre 2023, adressé à « *SOCIETE3.)* », l'organisation syndicale OGBL, déclarant défendre les intérêts de PERSONNE1.), se réfère audit certificat de grossesse et au courrier de cette dernière daté du 19 octobre 2023, pour rappeler au destinataire que le licenciement d'une salariée enceinte est nul et exiger la réintégration de PERSONNE1.).

Ce courrier a été remis au destinataire le 24 octobre 2023.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg, en date du 31 octobre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le président du tribunal du travail aux fins de s'y entendre déclarer nul le licenciement intervenu le 16 octobre 2023, et ordonner, sous peine d'une astreinte, le maintien, sinon la réintégration de la requérante au sein de la société employeuse.

La requérante a conclu par ailleurs à la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A l'audience des plaidoiries du 22 novembre 2023, la défenderesse a soulevé l'irrecevabilité de la demande, au motif que celle-ci aurait été dirigée contre une société étrangère aux relations de travail invoquées par la requérante.

Elle a par ailleurs conclu, à titre conventionnel, à l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Par ordonnance rendue en date du 4 décembre 2023, la présidente du tribunal du travail a déclaré la requête recevable et fondée, avant de constater la nullité du licenciement intervenu le 16 octobre 2023 et d'ordonner le maintien de PERSONNE1.) au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

La défenderesse a été condamnée en outre à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros.

Pour statuer ainsi, le juge du premier degré a considéré que la demande avait certes été dirigée à tort contre la société SOCIETE1.) SARL, au lieu de la société SOCIETE2.) SARL, mais qu'il s'agissait en l'occurrence d'une nullité de forme, dont la mise en œuvre était soumise aux conditions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile et qu'eu égard aux circonstances de la cause, *« l'erreur affectant la dénomination de la société défenderesse (n'avait pas eu la moindre conséquence préjudiciable pour la société employeuse, la société SOCIETE2.) SARL »*.

Par requête déposée le 15 décembre 2023 au greffe de la Cour, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ont relevé appel de cette ordonnance qui avait été notifiée le 8 décembre 2023 à la société SOCIETE1.) SARL.

L'appel interjeté dans les forme et délai prévus par les dispositions de l'article L. 337-1 (1), dernier alinéa du Code du travail, est recevable.

Les parties appelantes demandent à la juridiction d'appel de déclarer la demande formée par PERSONNE1.) irrecevable, en raison d'un défaut de qualité dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL, ou d'une nullité de fond affectant l'acte introductif d'instance, par réformation de la décision entreprise.

Il serait établi et d'ailleurs constant en cause que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est l'employeur de PERSONNE1.) et que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est totalement étrangère aux relations contractuelles dont se prévaut la partie intimée.

Or, les deux sociétés seraient des entités juridiques parfaitement distinctes et il serait inadmissible de faire abstraction de la personnalité juridique des sociétés dûment constituées.

Chacune des parties appelantes conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La partie intimée conclut à la confirmation intégrale de l'ordonnance dont appel et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Selon l'intimée, il y aurait eu erreur dans la désignation de la société employeuse, mais celle-ci serait constitutive d'une nullité de forme régie par les dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Or, le bénéficiaire économique des deux sociétés en cause serait le même et le mandataire de la partie adverse aurait été parfaitement à même de défendre les intérêts de l'employeur à l'audience, de sorte qu'il ne serait résulté aucun préjudice de la confusion dont il s'agit.

La qualité pour agir est définie comme le titre juridique en vertu duquel une personne figure dans la procédure (cf. H. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, Sirey, n° 262 ; G. Couchez, Procédure civile, Sirey, 5^e éd., n° 156 ; C. Giverdon, La qualité, condition de recevabilité de l'action en justice, Recueil Dalloz, 1952, 85).

La qualité pour agir doit être donnée dans le chef du demandeur et dans le chef du défendeur, sous peine d'irrecevabilité de la demande (cf. L. Cadiet, Droit judiciaire privé, Litec 3^e éd., n° 871 ; Cour d'appel, I, 23.03.2011 et 09.01.2013, n° du rôle 35 013 ; III, 18.01.2015, n° du rôle 41 745).

Dans l'appréciation de la question de savoir si la qualité pour agir est donnée, le juge doit examiner si l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit litigieux, et cela à l'encontre de la personne qu'elle prétend être débitrice de l'obligation correspondante.

Il ressort des éléments du dossier, et il est d'ailleurs constant en cause, que le contrat de travail dont il s'agit a été conclu entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et que cette même société n'a jamais cessé d'être l'employeur de PERSONNE1.) jusqu'à la résiliation du contrat de travail qui émane également de cette même société.

Il est relevé que le mandataire de l'intimée ne s'y est pas mépris, puisqu'il a adressé, en date du 15 novembre 2023, le courrier recommandé portant demande des motifs du licenciement conformément, à l'article L. 124-5 du

Code du travail, à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (cf. pièce n° 10 de la farde de l'appelant).

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.)

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), est étrangère aux relations de travail entre les parties au litige.

Or, le fait est que la requête introductive d'instance, déposée le 31 octobre 2023, a été dirigée expressément contre « *la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, inscrite au RCS sous le numéro NUMERO2.)* ».

C'est également cette dernière société qui a été convoquée à l'audience, pour laquelle l'avocat de la défenderesse a déclaré se présenter, et qui s'est vu notifier l'ordonnance dont appel.

C'est à tort que le juge du premier degré a analysé la question litigieuse sous l'angle du régime juridique des nullités de forme.

Les deux sociétés susvisées sont des entités distinctes en ce qu'elles ont chacune un patrimoine, une activité et des organes sociaux qui lui sont propres.

Elles constituent des personnes juridiques distinctes.

L'intimée se prétend titulaire d'un droit à l'encontre d'une société qui n'a pas été mise en cause.

Le fait est que PERSONNE1.) a mis en cause une société étrangère aux relations de travail litigieuses, aux fins de s'entendre dire nul le licenciement dont la demanderesse a fait l'objet de la part d'une société tierce et ordonner sa réintégration au service de l'employeur, cette même société tierce.

Il suit de là que la demande formée par PERSONNE1.) doit être déclarée irrecevable, pour défaut de qualité dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL, par réformation de l'ordonnance entreprise.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, il convient d'allouer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, mise en cause à tort, une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chaque instance.

Comme l'intimée succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter pour l'instance d'appel.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance eu égard à l'irrecevabilité retenue plus haut.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Alain THORN, magistrat président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, siégeant en matière de protection des femmes enceintes et accouchées sur base de l'article L.337-1 du code du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

déclare irrecevable la demande formée par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chaque instance,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.